

Compatibilité entre installations de comptage et formules tarifaires d'accès au réseau de distribution, dans le cadre d'une demande de changement de fournisseur en Contrat Unique

Résumé : Afin d'assurer des opérations de changements de fournisseur simples et rapides et de respecter la date fixe du 1er du mois, SRD effectue le changement de fournisseur à puissance souscrite identique et à structure tarifaire constante.

Dans ces conditions, 90 % des cas de changements de fournisseur ne nécessitent aucune intervention technique sur l'installation de comptage.

Les autres cas peuvent nécessiter une intervention technique pour adapter l'installation de comptage au tarif d'acheminement demandé par le fournisseur ou, plus rarement, changer l'installation existante.

Ce document explicite :

- la compatibilité entre les installations de comptage existantes et les tarifs d'acheminement dans le cadre d'un changement de Fournisseur.
- les dispositions particulières à mettre en œuvre lors du changement de fournisseur, dans le cas d'une configuration de comptage non compatible avec le barème d'acheminement demandé.

Documents associés et annexes

- Modèle de contrat GRD-Fournisseur en vigueur et ses annexes
- Tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité
- Le Catalogue des Prestations de SRD

Indice	Date application	Objet de la modification
A	01/01/2008	
B	01/11/2009	Catalogue des prestations SRD
C	07/04/2011	Modification raison sociale SAS en SAEML

Accessibilité

Libre

SRD

Confidentielle

Depuis le 1er juillet 2007, tous les utilisateurs des réseaux publics de Distribution peuvent choisir librement leur fournisseur d'électricité.

Afin de faciliter l'ouverture du marché, la CRE, dans sa délibération du 24/12/2003, a estimé *nécessaire que le changement de fournisseur soit simple et rapide, sans coût direct pour le client et réalisé en limitant les risques de dysfonctionnement* ».

Dans 90 % des cas, les changements de fournisseur pour les sites ayant fait valoir leur éligibilité ne nécessitent aucune intervention technique sur l'installation existante.

↳ **90 % des clients éligibles** disposent d'une installation de comptage compatible avec les actuels Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics de Distribution. Cependant, dans certains cas, un traitement simple des données de relevé est nécessaire pour permettre une prise en compte de la demande du fournisseur sans intervention technique.

Dès lors qu'ils font valoir leur éligibilité à puissance souscrite et structure tarifaire constantes, ces clients peuvent bénéficier directement de l'offre commerciale de leur nouveau fournisseur.

Points de connexion C2-C4

- dès le 1er du mois suivant M+1 si leur demande a été formulée avant le 10 du mois M,
- dès le 1er du mois M+2 si leur demande a été formulée entre le 10 et la fin du mois M.

Points de connexion C5

- le changement de fournisseur est réalisé entre jour J+10 jours et jour J+42 jours calendaires si la demande est formulée le jour J

Dans 10 % des cas environ, le passage du système intégré vers la structure d'acheminement du TURP nécessite une intervention technique sur l'installation existante au moment du changement de fournisseur.

↳ **10 %** des demandes de changement de fournisseur peuvent nécessiter une intervention technique de mise en cohérence avec le barème d'acheminement souhaité.

En fonction des configurations « compteur en place & tarif intégré » initiales, il peut s'agir :

- d'un paramétrage des composantes de l'installation (horloge, relais,...)
- d'un changement de l'installation de comptage (totale ou partielle) quand il n'existe aucune possibilité d'adaptation

Dans ces cas, la programmation de l'intervention est initialisée lors du changement de fournisseur ; le fournisseur n'a pas à faire de demande d'intervention spécifique.

I. PRINCIPES GENERAUX :

Dans le cadre des prescriptions de la CRE, SRD effectue le changement de fournisseur à puissance souscrite identique et à structure tarifaire identique.

L'expression « structure tarifaire identique » signifie que le tarif d'acheminement :

- comporte le même nombre de classes temporelles,
- reproduit les mêmes profils de dénivelés (dénivelé : différence de niveau de puissance souscrite entre deux classes temporelles)
- maintient les mêmes puissances souscrites par classe temporelle que le tarif intégré précédemment existant.

1) Pour les tarifs HTA 5 (ou 8) classes temporelles :

- un tarif intégré à 5 (ou 8) classes avec dénivelé est compatible avec un barème d'acheminement HTA 5 (ou 8) avec différenciation sur les mêmes bases de dénivelé.
- un tarif intégré à 5 (ou 8) classes sans dénivelé est compatible avec un barème d'acheminement HTA 5 (ou 8) sans dénivelé.
- un tarif intégré à 5 classes sans dénivelé est compatible avec un tarif sans différenciation.

2) Pour les BT > 36 kVA (hors type de comptage Bleu ou Vert) : les tarifs sont compatibles à dénivelés identiques sur les différentes classes temporelles.

- un tarif intégré sans dénivelé est compatible avec un barème d'acheminement BT>36 kVA sans dénivelé.
- un tarif intégré avec dénivelé est compatible avec un barème d'acheminement BT>36 kVA avec dénivelé, sur les mêmes profils de dénivelés

3) Pour les BT ≤ 36 kVA (hors type de comptage Jaune ou Vert) : Les tarifs sont compatibles à formule tarifaire identique.

- Les tarifs intégrés sans différenciation temporelle, « Simple Tarif » et « Tarif Longue Utilisation », sont compatibles avec les barèmes d'acheminement BT ≤ 36 kVA « sans différenciation temporelle » ou encore « Longue Utilisation »
- Un tarif intégré « Double Tarif » est compatible avec un barème d'acheminement BT ≤ 36 kVA « avec différenciation temporelle »

CELA SIGNIFIE QUE :

- 1- le changement de fournisseur n'entraîne pas d'intervention facturée dès lors qu'il est réalisé à puissance souscrite identique et à structure tarifaire inchangée.
- 2- toute demande de modification contractuelle (changement de puissance et/ou de structure tarifaire) qui implique une intervention technique donne lieu à facturation de l'intervention au fournisseur conformément au catalogue des prestations. Cette intervention est déconnectée du processus « changement de fournisseur ».

Règle en cas de comptage de type « vert » :

Les installations de comptage de type « vert » permettent, dans certains cas, de modifier la formule tarifaire et/ou les puissances souscrites sans aucune intervention sur place ou par une programmation à distance.

Cas 1 : la prise en compte de la demande de modification de puissance souscrite et/ou de formule tarifaire est possible dans le cadre du changement de fournisseur au 1er du mois :

- le fournisseur n'a pas à faire de demande complémentaire,

- SRD l'avertit de la faisabilité et de la nature de l'intervention,
- l'intervention à distance est facturée au fournisseur, sur la base du catalogue des prestations.

Avertissement :

Dans le cas de demande de changement de fournisseur avec modification de puissances, celles-ci doivent être comprises dans la plage de puissances précédemment souscrites au tarif intégré soit :

- a) la Puissance minimum souscrite, c'est à dire en « Pointe »,
- b) la Puissance maximum souscrite, c'est à dire :
 - Heures Creuses Eté pour les contrats HTA 5,
 - Juillet Août pour les HTA 8.

Cas 2 : la prise en compte de la demande n'est pas possible dans le cadre du changement de fournisseur au 1er du mois car elle impose un déplacement pour intervention sur le comptage :

- la demande n'est pas acceptée en première analyse de recevabilité
- le fournisseur peut alors, s'il le souhaite, renouveler sa demande en reconduisant la structure tarifaire (5 ou 8 postes) et les puissances souscrites du contrat précédent

II. CAS PARTICULIERS :

La configuration du comptage en place n'est pas compatible avec les barèmes d'acheminement du TURP. Une modification, voire un remplacement de l'installation de comptage est inévitable pour permettre le changement de fournisseur.

A- Les interventions pour incompatibilité sont programmées par SRD lors de la réception de la demande de changement de fournisseur dans les cas suivants :

- Contrats avec Effacement - EJP et Tempo
 - Contrats particuliers - autres que Tarif Vert A5 ou A8, Tarif Jaune ou Tarif Bleu classiques
- Ces dispositions contractuelles précédemment souscrites par le client sont connues du nouveau fournisseur
- Spécificité technique du matériel de comptage en place

Dans ces cas :

- 1) le fournisseur ne fait pas de demande d'intervention complémentaire (l'intervention est intégrée au processus de changement de fournisseur) ;
- 2) SRD l'avertit de la nécessité d'effectuer une intervention chez le client (RDV client à programmer). En cas de compteur propriété client, l'intervention résulte d'un dialogue préalable entre le fournisseur et le client
- 3) l'intervention est facturée au fournisseur sur la base des prix du catalogue des prestations en vigueur au moment de l'intervention (ici les prix au 01/01/2008) selon les principes suivants :

Contrats à « Effacement Jour de Pointe (EJP) »

- **Fiche 160 C2-C4**
 - Cas 1 : intervention simple
 - Cas 2 : avec pose ou changement de compteur
- **Fiche 180 option 2**

- Cas 1 : avec changement de compteur
- Cas 4 : avec programmation du compteur

Contrats « TEMPO »

- **Fiche 180 option 2 C5**
 - Cas 4 : avec programmation du compteur

Contrats Particuliers (autres que Tarif Vert A5 ou A8, Tarif Jaune ou Tarif Bleu classiques)

- **Fiche 160 C2-C4**
 - Cas 1 : intervention simple
 - Cas 2 : avec pose ou changement de compteur
- **Fiche 180 option 2 C5**
 - Cas 1 : avec changement de compteur
 - Cas 4 : avec programmation du compteur

B– Les demandes de changement de fournisseur ne sont pas programmées directement par SRD car elles nécessitent obligatoirement un devis technique dans les cas suivants :

- Tarifs Bleus > 36 kVA
- Tarifs Jaunes < 36 kVA
- Tarifs Jaunes > 250 kVA
- Certains Tarifs Verts Borne Poste

Ces dispositions contractuelles précédemment souscrites par le client sont connues du nouveau fournisseur.

Dans ces cas, **trois étapes** sont nécessaires pour satisfaire la demande de changement de fournisseur :

1) le fournisseur fait une demande de changement de fournisseur :

- SRD classe la demande comme non acceptable en première analyse de recevabilité avec en commentaire « un devis technique est nécessaire. »
- le fournisseur décide ou non d'aller plus loin

2) le fournisseur fait une demande d'établissement d'un devis

- SRD adresse au fournisseur le devis explicitant les interventions nécessaires, une fois celui-ci réalisé
- le fournisseur décide ou non d'aller plus loin

3) le fournisseur présente une nouvelle demande de changement de fournisseur en indiquant son accord pour la réalisation du devis (numéro du devis, date, montant...)

- SRD avertit le fournisseur de la programmation des interventions
- les interventions correspondantes au devis sont facturées au fournisseur

B– 1 CAS DES TARIFS BLEUS > 36 KVA :

Pour les Points De Livraison (PDL) disposant de contrats souscrits au tarif bleu avec une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, la formule tarifaire du TURP jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité du comptage est Basse Tension inférieure ou égale à 36 kVA.

Avertissement : Si la puissance souscrite est proche de 36 kVA et pour éviter d'engager des travaux sur l'installation de comptage, le fournisseur peut adapter sa souscription en la calant à 36 kVA ; le changement de fournisseur est alors accepté en première analyse de recevabilité.

B- 2 CAS DES TARIFS JAUNES < 36 KVA :

Pour les Points De Comptage ((Point De Comptage)) disposant de contrats au Tarif Jaune avec une puissance souscrite inférieure à 36 kVA, la formule tarifaire du TURP jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité du comptage est Basse Tension supérieure à 36 kVA.

Avertissement : Si les puissances souscrites sont proches de 36 kVA et pour éviter d'engager des travaux de changement de compteur, le fournisseur peut adapter ses souscriptions en les calant à 36 kVA ; le changement de fournisseur est alors accepté en première analyse de recevabilité.

B- 3 CAS DES TARIFS JAUNES > 250 KVA :

Pour les Points De Comptage ((Point De Comptage)) disposant de contrats au Tarif Jaune avec une puissance souscrite supérieure à 250 kVA, la formule tarifaire du TURP jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité du comptage est Basse Tension supérieure à 36 kVA.

Avertissement : Si les puissances souscrites sont proches de 250 kVA et pour éviter d'engager des travaux, le fournisseur peut adapter ses souscriptions en les calant à 250 kVA ; le changement de fournisseur est alors accepté en première analyse de recevabilité.

B- 4 CAS DES TARIFS VERTS ALIMENTES EN BASSE TENSION, DITS « BORNE POSTE » :

Les contrats Tarifs Verts dits « Borne Poste » disposent d'une installation de comptage de type « Vert », adaptée à la HTA, alors que l'alimentation électrique est réalisée en Basse Tension. Pour ces points de comptage ((Point De Comptage)), la formule tarifaire du TURP correspondante est soit Basse Tension supérieure à 36 kVA soit Basse Tension inférieure ou égale à 36 kVA, selon la puissance souscrite.

Avertissement : Le changement de compteur est systématique.

NOTA :

Lorsque l'installation de comptage est propriété du client, l'intervention nécessaire à la mise en adéquation de l'installation de comptage avec le tarif d'acheminement demandé, peut être réalisée par SRD si le client le souhaite et après son accord.

L'intervention consiste exclusivement en la mise en adéquation du compteur avec le tarif souscrit (fiche 160 du catalogue de SRD ou prestation sur devis), elle exclut toute autre prestation complémentaire à la charge du client, notamment sur les Postes Clients. Des travaux supplémentaires peuvent être effectués, après accord du client qui en aura la charge.

Les installations de comptage remplacées pourront devenir propriétés de SRD, leur location sera alors facturée conformément à la réglementation.